# N° 1

# SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1960.

# PROJET DE LOI

*relatif à la* **cessation des paiements** *des* **Sociétés coopératives agricoles** *et des unions de coopératives agricoles.*

PRÉSENTÉ


AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. HENRI ROCHEREAU,

Ministre de l'Agriculture,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.


(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'institution d'une procédure réglant la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions a pour objet de renforcer la solvabilité de ces institutions en apportant à leurs créanciers la protection que leur refuse la simple déconfiture.

La simple extension de la procédure du règlement judiciaire et de la faillite à la cessation des paiements ne pouvait convenir à leur particularisme et une procédure particulière a dû être entièrement prévue, bien que s'inspirant largement du droit commun. Trois traits caractéristiques distinguent en effet les institutions de la coopération agricole des types habituels de sociétés civiles ou commerciales.

D'abord les situations juridiques recouvertes par le même concept de société sont différentes. Le contrat de société n'est pas conclu en vue de la réalisation d'un profit social. Il ne constitue, pour les sociétaires, qu'un simple moyen de réaliser des opérations économiques qui forment la cause essentielle de leurs engagements. La nature juridique de ces opérations, diversifiée selon leur contenu, va par suite réagir sur les conséquences et les solutions de la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives agricoles.

Ensuite la rigidité de la structure économique des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions apparaît comme un autre trait essentiel. Une société de ce type opère dans une circonscription rigoureusement déterminée à l'intérieur de laquelle tous ses fournisseurs (apporteurs de produits), si son objectif est la vente ou la transformation en commun de produits agricoles, ou tous ses clients (destinataires des produits répartis), si cet objet est l'achat ou l'organisation en commun de produits ou de services utiles à l'agriculture, sont exclusivement ses sociétaires. Une pareille situation économique ne saurait également être sans effet sur les conséquences et les solutions de la cessation de leurs paiements.

Enfin, l'influence des programmes nationaux d'investissements et des formes particulières d'intervention économique se fait de plus en plus sentir sur les concepts juridiques traditionnels suivant les-

quels les sociétés coopératives agricoles et leurs unions bénéficient de ces actions. C'est ainsi qu'à l'égard des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions l'Etat apparaît soit directement comme répartiteur de subventions, soit indirectement, comme bailleur de crédit par l'intermédiaire des prêts à long terme collectifs du Crédit agricole mutuel. Sur ce dernier point par exemple, l'intervention de l'Etat n'est assurément pas motivée par le revenu escompté du placement de capitaux, la modicité du taux d'intérêt eu égard à celui du marché financier peut en témoigner ; mais cette intervention trouve sa cause dans les effets économiques des investissements réalisés. Ce n'est pas par suite, la récupération d'un dividende de liquidation qui animera ses préoccupations lors de la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, mais en premier lieu le maintien d'un équipement productif au service du but économique recherché. Ceci est également vrai des institutions du Crédit agricole mutuel dont l'objet n'est pas le profit tiré directement de leurs opérations, mais l'amélioration générale des conditions économiques et sociales du monde agricole. Les motifs des engagements pris par les principaux créanciers d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles sont donc liés à l'intérêt général dont le respect doit ainsi être assuré dans les solutions apportées à l'état de cessation des paiements de ces institutions.

Sous le bénéfice de ces observations, qui trouvent leur respect dans les dispositions retenues, il s'avérait urgent d'améliorer la situation juridique de leurs créanciers au moment où la mise en place du marché commun européen va multiplier et élargir les relations économiques des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

En raison de l'analogie de leurs fonctions économiques et des liens étroits qui les unissent sur le plan juridique aux sociétés coopératives agricoles, la loi étend d'autre part la nouvelle procédure, dans son article 48, aux Caisses de Crédit agricole mutuel et aux sociétés d'intérêt collectif agricole constituées sous la forme civile.

*
* *



UNIVERSITY OF ILLINOIS
LIBRARY

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre de l'Agriculture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER

**De la déclaration d'état de cessation des paiements.**

Article premier.

Toute société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements est tenue dans le délai de quinze jours d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social.

A cette déclaration sont joints les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits afférents au dernier exercice, l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers et la liste des sociétaires précisant le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société.

Art. 2.

Pour parvenir à cette déclaration, le directeur ou la personne chargé de la direction de la société doit, sous les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessous, faire connaître immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des administrateurs et commissaires aux comptes, l'état de cessation des paiements.

Les administrateurs se réunissent en Conseil aux lieu et heure habituels de leurs réunions et en présence des commissaires aux comptes, le cinquième jour suivant celui de l'envoi de la lettre recommandée pour décider :

— soit les mesures propres à rétablir les paiements de la société,

— soit le dépôt du bilan,

— soit la réunion de l'assemblée générale des sociétaires dans les quinze jours suivants pour délibérer sur l'opportunité de ces mesures, les convocations devant parvenir aux sociétaires huit jours au moins avant la date fixée.

Art. 3.

Au cas où le conseil d'administration ne se réunit pas, ne prend pas de décision, ou ne peut siéger valablement, les commissaires aux comptes convoquent dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 l'assemblée générale des sociétaires.

Art. 4.

Lorsque la société coopérative ou l'union se trouve, à un titre quelconque, débitrice d'une caisse régionale de crédit agricole, copie de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'administration et des décisions motivées des organes sociaux est adressée à la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 5.

Si le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes décident de réunir l'assemblée générale des sociétaires, le délai imparti à l'article premier est porté à un mois.

L'assemblée générale délibère sur les mesures à prendre quel que soit le quorum des sociétaires présents ou représentés et statue à la majorité des suffrages exprimés. Elle peut, pour éviter la cessation des paiements, décider, quel que soit le quorum réuni et à la majorité simple des suffrages exprimés, le versement par les sociétaires des sommes nécessaires pour rétablir les paiements de la société dans la limite de la responsabilité mise à leur charge par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Art. 6.

Lorsque l'assemblée générale des sociétaires décide l'appel de tout ou partie des sommes représentant la part de responsabilité de chacun de ceux-ci, un extrait de la décision de l'assemblée générale est publié dans un journal d'annonces du département où se trouve le siège social et notification individuelle en est faite à chaque sociétaire.

Des certificats sont créés en contrepartie des versements effectués par les sociétaires et leur sont remis dans le mois qui suit ladite assemblée.

Ces certificats produisent intérêt à 6 % l'an et sont remboursables sur les résultats des exercices présentant un reliquat excédentaire avant tout paiement d'un intérêt aux parts sociales.

Les détenteurs de ces certificats ne participent pas pour le montant de ceux-ci aux assemblées de créanciers si la société est ultérieurement déclarée en état de cessation de paiement.

Art. 7.

A défaut de déclaration de cessation des paiements, le tribunal de grande instance peut être saisi sur l'assignation d'un créancier.

Il peut être également saisi à la requête d'un dixième du nombre des sociétaires si les formalités prévues à l'article 3 n'ont pas été accomplies.

Art. 8.

Le jugement, s'il constate la cessation des paiements, en détermine la date, déclare la société ou l'union en état de cessation de paiements, désigne un des membres du tribunal comme juge commissaire, et nomme en les prenant sur la liste des personnes pouvant être appelées aux fonctions de syndic de faillite et d'administrateurs aux règlements judiciaires de son ressort, un ou deux commissaires administrateurs.

Les commissaires administrateurs ont, sauf dispositions contraires de la présente loi, les pouvoirs dévolus par le Code de commerce aux administrateurs aux règlements judiciaires.

Le juge commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion des commissaires administra-

teurs. Il statue à leur diligence sur les difficultés qui peuvent naître de leur mission ou résulter, en cas de pluralité de commissaires administrateurs, de désaccords entre eux.

Art. 9.

Le jugement déclarant la société ou l'union en état de cessation des paiements est publié dans un journal d'annonces légales du département et inséré par extrait dans les quotidiens régionaux paraissant dans ce département désignés par le tribunal.

## TITRE II

### Des effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard de la société coopérative ou de l'union.

Art. 10.

Le jugement qui déclare l'état de cessation des paiements emporte, à partir de sa date, assistance obligatoire de la société coopérative ou de l'union par les commissaires administrateurs pour tous les actes concernant l'administration ou la disposition des biens sociaux.

Art. 11.

Les commissaires administrateurs peuvent, dès leur nomination, demander au conseil d'administration de la société coopérative ou de l'union le remplacement du directeur en fonction.

Le conseil est tenu de satisfaire à cette demande lorsque le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs l'a approuvée. La révocation du directeur est obligatoire lorsqu'il n'a pas satisfait aux obligations que lui impose l'article 2 ci-dessus.

En ce cas, il est déchu pour une période de dix ans de tout droit d'exercer des fonctions de direction ou d'administration dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricoles. Le directeur déchu peut demander au tribunal d'être relevé de cette déchéance pour tout ou partie de sa durée.

Art. 12.

Les commissaires administrateurs peuvent également demander au tribunal, si la déclaration prévue à l'article premier n'a pas été effectuée malgré la cessation des paiements sans que des mesures aient été prises pour rétablir à bref délai les paiements, que les administrateurs en fonctions à l'époque de la cessation des paiements soient déclarés déchus par le tribunal, pour une période égale au moins à dix ans, de tout droit d'exercer des fonctions d'administration ou de direction dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricoles. Le tribunal peut dans les mêmes conditions appliquer cette sanction aux administrateurs lorsque la formalité prévue à l'article 4 n'a pas été remplie.

Art. 13.

Si le conseil d'administration et les commissaires aux comptes n'ont pas convoqué l'assemblée générale des sociétaires, comme les articles 2 et 3 leur en donnaient la faculté, ou si l'assemblée générale, lors de sa réunion, n'a pas statué par avance pour le cas où la société serait déclarée en état de cessation des paiements sur les questions qui se poseraient à elle dans cette hypothèse, les commissaires administrateurs doivent dans le plus bref délai convoquer ladite assemblée. Cette assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 5, devra obligatoirement statuer sur les points suivants :

1° Opportunité de poursuivre les opérations sociales après la déclaration d'état de cessation des paiements avec l'assistance des commissaires administrateurs ;

2° Mesures financières à prendre en cas de réponse affirmative à cette première question spécialement par la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires dans les conditions fixées par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ;

3° Révocation éventuelle du conseil d'administration ;

4° Nomination de deux délégués pris en dehors des membres du conseil d'administration, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les propositions de règlement transactionnel qui pourront être faites.

Art. 14.

Si l'assemblée décide de révoquer le conseil d'administration, il est procédé immédiatement à l'élection de nouveaux administrateurs. Les candidatures sont accueillies immédiatement nonobstant toutes dispositions statutaires contraires.

Art. 15.

Le juge commissaire décide, sur l'avis de l'assemblée générale, s'il y a lieu d'arrêter ou de poursuivre les opérations sociales.

Même au cas où la poursuite des opérations sociales aurait été autorisée, le juge commissaire peut à tout moment, à la demande des commissaires ou d'un créancier, revenir sur sa décision et décider l'arrêt des opérations sociales, notamment lorsque les sociétaires, dans le délai d'un mois suivant la décision de l'assemblée générale, n'ont pas satisfait aux mesures financières prises en application des articles 5 ou 13 ci-dessus.

Art. 16.

La société coopérative agricole en cessation des paiements n'est pas exclue de plein droit de l'union dont elle est membre. Seule la liquidation forcée entraîne cette exclusion.

## TITRE III

### Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard des créanciers.

Art. 17.

Le jugement qui constate l'état de cessation des paiements emporte suspension de toute poursuite individuelle des créanciers faisant partie de la masse. A partir de ce jugement, sont en conséquence suspendues toutes voies d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles de la part des créanciers dont les créances ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens. Les actions mobilières

ou immobilières et les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées que contre la société ou l'union et les commissaires administrateurs pris conjointement.

Art 18.

Aucun paiement ne peut, à partir de cette date et sous peine d'inopposabilité à la masse, être effectué autrement que par virements ou remises de chèques postaux ou bancaires, à un compte ouvert à ladite société coopérative ou union par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve son siège social, et les retraits des sommes ainsi déposées ne peuvent être faits que sous le visa de l'un des commissaires administrateurs soit pour la continuation des opérations sociales, soit pour le paiement des créances privilégiées exigibles.

Le solde créditeur de ce compte est spécialement garanti au profit de la masse par le fonds visé à l'article 699 du Code rural.

Le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs peut néanmoins autoriser certains paiements et encaissements manuels si l'exploitation de l'entreprise l'exige.

Art. 19.

Tous les paiements faits par la société ou l'union et tous actes passés par elle après la cessation des paiements et ayant pour effet soit d'appauvrir leur patrimoine, soit de modifier la situation respective des créances existant à cette époque, peuvent être déclarés inopposables à la masse par le tribunal à la demande des commissaires administrateurs lorsque ceux qui en ont bénéficié ont eu connaissance, au jour de la convention ou de l'acte, de l'état de cessation des paiements de la société coopérative ou de l'union.

Art. 20.

Le jugement qui prononce l'état de cessation des paiements rend exigible à l'égard de la société ou de l'union les dettes non échues.

Art. 21.

Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque. Ces intérêts continuent

à courir contre les sociétaires pour la mise en jeu de leur responsabilité dans les conditions prévues aux articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Art. 22.

Aucune revendication de produits exercée par un sociétaire n'est admise contre une société coopérative ou une union en état de cessation des paiements, sauf lorsque ces produits ont été remis pour être conservés pour le compte du sociétaire lequel doit, au préalable, s'être libéré des versements complémentaires appelés par l'assemblée générale et des frais de conservation.

Dans une société coopérative agricole d'approvisionnement ou une union de même nature observant le régime de la commande préalable, le créancier fournisseur de marchandises demeurées en la possession de la société ne peut jamais les revendiquer. Toutefois, il peut revendiquer le prix ou la fraction du prix de rétrocession desdites marchandises qui n'a pas encore été payé par le sociétaire.

Art. 23.

Le ou les commissaires administrateurs peuvent autoriser le paiement d'une créance assortie d'un privilège grevant des biens nécessaires à l'activité de la société coopérative agricole ou de l'union dans la mesure où tout ou partie de la créance est devenue exigible.

Art. 24.

Les commissaires administrateurs procèdent à la vérification de toutes les créances chirographaires échues ou à terme qui doivent leur être produites au plus tard dans le délai d'un mois à compter des mesures de publicité visées à l'article 8 ci-dessus. Cette production se fait par remise des pièces justificatives de la créance, lesquelles sont rendues au créancier par les soins des commissaires administrateurs, sur décision du juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs.

En cas de rejet ou de réduction de la production, le créancier en est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la constestation soumise au tribunal qui peut, si cela est nécessaire, prononcer l'admission provisoire de la créance.

Les créances non produites dans les délais ci-dessus peuvent venir, en cas de liquidation forcée, en concours avec celles qui ont été régulièrement admises, par voie d'opposition aux distributions ordonnées, mais non effectuées. En cas de traité de règlement, elles sont, le cas échéant, réduites dans les mêmes conditions que les créances admises et ne peuvent donner lieu à exécution forcée pendant toute la durée dudit traité.

## TITRE IV

### Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard des sociétaires.

#### Art. 25.

Les engagements de livraison, d'achats ou d'utilisation de services souscrits par des sociétaires doivent être exécutés malgré l'état de cessation des paiements si la poursuite des opérations sociales est décidée.

L'égalité doit être assurée entre tous les sociétaires dont l'engagement de livraison, d'achat ou d'utilisation des services de la société coopérative agricole ou de l'union a été exécuté au cours d'un même exercice. Il en est spécialement ainsi pour l'exercice ayant enregistré la cessation des paiements sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque de l'exécution de l'engagement.

A cet effet, pour ce dernier exercice, le règlement des livraisons, le prix de rétrocession des marchandises ou le coût des services est évalué sous le contrôle des commissaires administratifs, suivant les prix ou coûts couramment pratiqués dans la circonscription sociale définie à l'article 6 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, sans pouvoir, sauf taxation par les pouvoirs publics, être supérieur ou inférieur suivant qu'il s'agit de livraisons, ou, au contraire, de rétrocessions ou de services, au prix ou coût pratiqué par la société coopérative agricole ou par l'union au cours de l'exercice précédent.

Les sommes dues aux sociétaires pour leurs livraisons accomplies postérieurement à la déclaration de l'état de cessation des paiements, leur sont versées par préférence aux autres créances privilégiées ou non, à l'exception toutefois des créances visées à l'article 528 du Code de commerce, et sous réserve que lesdits sociétaires se soient libérés des versements complémentaires appelés par l'assemblée générale prévue aux articles 5 et 13.

Art. 26.

Lorsque les commissaires administrateurs relèvent dans le bilan de l'exercice précédant celui de la cessation des paiements des inexactitudes nouvelles ou anciennes ayant entraîné le versement de ristournes aux sociétaires ou simplement justifié à leur avantage des conditions de prix ou de coûts, autres que celles qu'auraient déterminé les règles visées à l'alinéa 3 de l'article 25 ci-dessus, ils en saisissent le tribunal.

Celui-ci peut ordonner, si les inexactitudes sont établies et suivant les cas, la répétition des sommes indûment remises aux sociétaires ou le versement par ceux-ci d'une indemnité compensant l'avantage indû qui leur a été consenti.

Le tribunal peut, en outre, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, prononcer contre les administrateurs responsables la déchéance édictée à l'article 10.

Art. 27.

A l'expiration du délai d'un mois suivant l'assemblée générale visée aux articles 5 et 13, la liste des sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds qui ont dû être décidés, est remise par les commissaires administrateurs au juge commissaire. Sur ordonnance de ce magistrat statuant sur requête des commissaires administrateurs, ceux-ci peuvent prendre sur les biens de chacun des sociétaires défaillants les mesures conservatoires prévues aux articles 48 et 57 du Code de procédure civile pour le montant total des sommes dues en vertu des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Pour l'application du présent article, le nantissement prévu à l'article 53 du Code de procédure civile est remplacé par un privilège portant sur le cheptel vif ou mort du sociétaire défaillant. La publicité de ce privilège s'opère comme en matière de warrant agricole.

Les mesures conservatoires visées au premier ci-dessus peuvent être autorisées dans les mêmes formes dès l'état d'union des créanciers contre tout sociétaire qui ne s'est pas libéré des obligations nées des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, dans les quinze jours suivant l'envoi par le ou les commissaires administrateurs d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, lui faisant connaître la somme dont il est redevable à ce titre.

## TITRE V

### Du traité de règlement transactionnel.

Art. 28.

Les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire, dans un délai de trois mois à partir de leur nomination, délai qui ne pourra être renouvelé qu'une fois, un état liquidatif exact du patrimoine de la société coopérative ou de l'union, en y joignant un rapport détaillé sur la situation de l'entreprise.

Art. 29.

Dès le dépôt de cet état, les commissaires administrateurs doivent réunir l'assemblée générale des sociétaires pour que celle-ci, délibérant dans les conditions prévues à l'article 5, décide qu'il y a lieu de demander aux créanciers un traité de règlement transactionnel, et, en cas d'affirmative, statue après avoir entendu les délégués désignés en application de l'article 13 sur le projet de règlement proposé par la société d'accord avec les commissaires administrateurs.

Art. 30.

Si l'assemblée générale des sociétaires a approuvé le projet de règlement transactionnel à présenter aux créanciers, le juge commissaire fait convoquer les créanciers dans les huit jours par avis inséré dans les journaux désignés par lui et par plis adressés individuellement par le greffier aux créanciers.

La convocation indique que l'assemblée aura à statuer sur les propositions de règlement transactionnel faites par la société ou l'union et que les créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes. Il y est joint le texte du projet de règlement et un extrait sommaire du rapport des commissaires administrateurs sur la situation de la société.

Art. 31.

Le règlement transactionnel exige pour son approbation par l'assemblée des créanciers le concours de la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou par provision et représentant les deux tiers du montant total de leurs créances. Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Les créanciers qui sont en même temps sociétaires de la société coopérative ou de l'union en état de cessation des paiements, ne participent au vote du traité de règlement que s'ils ne sont pas sous le coup de l'ordonnance du juge commissaire prévue à l'article 27, premier alinéa, ci-dessus.

Les créanciers hypothécaires, privilégiés, nantis ou détenteurs d'un warrant peuvent participer à ce vote, non seulement pour le montant des créances chirographaires qu'ils possèdent, mais également pour leurs créances garanties par leur sûreté réelle, dans la mesure où, selon les évaluations en valeur vénale portées au rapport des commissaires administrateurs, cette dernière n'assurerait pas intégralement le remboursement desdites créances. L'importance de leur participation au vote du traité est fixée par le juge commissaire sur proposition des commissaires administrateurs.

Art. 32.

Lorsque le traité de règlement proposé par la société ou l'union a été accepté par l'assemblée des créanciers il doit être soumis à l'homologation du tribunal de grande instance à la diligence des commissaires administrateurs.

Le jugement d'homologation est publié dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 33.

Les dispositions du traité de règlement ne peuvent porter atteinte aux caractères des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives définis par le décret n° 59-286 du 4 février 1959.

La société coopérative agricole ou l'union dont l'agrément a fait l'objet du retrait prévu à l'article 50 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, ou à qui le tribunal a interdit de poursuivre ses opérations, ne peut obtenir de traité de règlement.

Art. 34.

Pendant toute la durée du traité de règlement, le sociétaire dont l'engagement de livraison, d'achats ou d'utilisation des services de la société coopérative ou de l'union, antérieur à la date de la cessation des paiements, est expiré, sans avoir été renouvelé, ou qui se retire de la société autrement que par la cession régulière de ses parts, est tenu de lui verser immédiatement dans la mesure où il ne l'a déjà fait, le montant de sa participation légale, statutaire ou conventionnelle dans les dettes sociales.

Art. 35.

Le nouveau sociétaire dont la souscription directe de parts est postérieure au jugement d'homologation, n'est pas engagé, pour les dettes soumises au traité de règlement, par la responsabilité édictée aux articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Art. 36.

En cas de résolution du traité de règlement pour inexécution de ses dispositions, il est procédé sans délai à la liquidation forcée de la société coopérative ou de l'union comme il est dit au titre suivant.

## TITRE VI

### De la mise en liquidation forcée.

Art. 37.

Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée négativement sur l'opportunité de solliciter un traité de règlement, ou lorsque l'assemblée des créanciers a repoussé la demande qui lui était présentée, ou enfin en cas de refus définitif d'homologation du règlement, la société coopérative ou l'union se trouve en liquidation forcée.

Art. 38.

A partir du jour de celle des décisions ci-dessus qui a provoqué la liquidation forcée, la société coopérative ou l'union est déssaisie de plein droit de tous ses biens. Tous ses droits ou actions sont exercés de ce jour par les commissaires administrateurs qui prennent le nom de commissaires liquidateurs et ont les pouvoirs des syndics d'union en cas de faillite.

Art. 39.

Les commissaires liquidateurs ont qualité pour poursuivre la vente de tous les biens composant le patrimoine social au mieux des intérêts des créanciers.

Ils peuvent vendre les biens mobiliers ou immobiliers faisant l'objet d'un gage ou d'une hypothèque dans les conditions où le Code de commerce autorise le syndic à le faire en cas d'union.

Art. 40.

Les délégués nommés par l'assemblée générale des sociétaires peuvent saisir le juge commissaire lorsque certains actes des commissaires liquidateurs leur paraissent accomplis dans des conditions contraires à la présente loi ou anormalement onéreuses pour les créanciers.

Art. 41.

Le produit de la vente des biens de la société coopérative ou de l'union en liquidation forcée et les sommes provenant du règlement de ses créances sont obligatoirement versés, par virements ou par chèques postaux ou bancaires, à un compte ouvert aux commissaires liquidateurs par la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social de ladite société ou union.

Toutefois, les commissaires liquidateurs, avec l'autorisation du juge commissaire, peuvent recevoir et détenir en caisse les espèces provenant des ventes dont le produit a été inférieur à 1.000 NF, jusqu'à concurrence d'une somme suffisant à leurs besoins courants.

Art. 42.

Les commissaires liquidateurs peuvent demander à la caisse régionale de crédit agricole mutuel des prêts à court terme ayant pour objet de faciliter les opérations de liquidation.

Art. 43.

Après distraction le cas échéant des sommes destinées au remboursement des créances privilégiées, le solde du produit de la liquidation augmenté éventuellement des sommes dues par les sociétaires en suite de la mise en jeu de la responsabilité leur incombant aux termes de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 est affecté à l'extinction des créances chirographaires proportionnellement au montant de chacune d'elles.

Le versement d'acomptes répartis conformément à la règle ci-dessus peut être autorisé par le juge commissaire statuant sur demande des commissaires liquidateurs lorsque les opérations de liquidation doivent être fractionnées.

Art. 44.

Les sommes versées au compte ouvert aux commissaires liquidateurs en application de l'article 41 ne peuvent être retirées que par chèques nominatifs créés directement au profit des bénéficiaires définitifs des versements.

L'émission des chèques au moyen desquels les versements prévus à l'article 43 ci-dessus sont effectués doit être précédée de la remise à la caisse régionale de crédit agricole mutuel tirée d'un bordereau récapitulatif visé par le juge commissaire.

Art. 45.

Lorsque la liquidation du patrimoine de la société coopérative ou de l'union est terminée, les commissaires liquidateurs dressent un état résumé de la liquidation qui est présenté à l'homologation du tribunal de grande instance.

L'homologation constate la clôture définitive de la liquidation.

Cette homologation ne supprime pas l'exercice du recours des caisses de crédit agricole contre les sociétaires dans les conditions prévues par les articles 656 et 732 du Code rural, s'il n'a pas encore été exercé.

## TITRE VII

### Dispositions diverses.

#### Art. 46.

L'instruction des litiges nés à l'occasion de la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, les règles de procédure applicables dans la matière traitée par la présente loi, notamment l'exécution par provision, les voies de recours, la computation des délais, la représentation des parties, et d'une façon générale toutes les questions non réglées spécialement par la présente loi doivent recevoir application des dispositions applicables au règlement judiciaire et à la faillite, le simple état de cessation des paiements étant, à cet égard, assimilé au règlement judiciaire et la liquidation forcée à la faillite.

#### Art. 47.

Les ordonnances du juge commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

Le juge commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance doit être notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes peuvent former opposition dans un délai de huit jours à dater de cette notification.

L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le tribunal statue à première audience.

#### Art. 48.

Lorsqu'une société coopérative agricole ou une union est à l'époque de la cessation des paiements gérée par une commission administrative désignée comme il est dit à l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, les obligations imparties par la présente loi aux administrateurs incombent aux membres de cette commission. Toutefois, ceux-ci échappent aux déchéances de l'article 11.

L'état de cessation des paiements met obstacle jusqu'au traité de règlement aux mesures administratives prévues à l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Art. 49.

La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal aux sociétés d'intérêt collectif agricole visées au titre III du livre IV du Code rural et constituées sous la forme civile, ainsi qu'aux caisses de crédit agricole mutuel définies à l'article 614 dudit Code.

Art. 50.

Indépendamment des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, la déclaration de cessation des paiements, la survenance de l'union des créanciers, les jugements constatant l'état de cessation des paiements homologuant le traité de règlement transactionnel ou en constatant la résolution, ainsi que ceux décidant la clôture des opérations du règlement judiciaire pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse, font l'objet du dépôt et de la publicité prévue à l'article 6 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, s'il s'agit d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles autre qu'une union nationale, du dépôt visé à l'article 624 du Code rural s'il s'agit d'une caisse de crédit agricole mutuel.

Le dépôt s'effectue par la remise d'une copie de la pièce originale, d'une attestation des commissaires administrateurs lorsqu'il n'existe pas d'écrit, ou d'une copie visée par lesdits commissaires administrateurs s'il s'agit d'un jugement.

Fait à Paris, le 4 août 1960.

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,
*Signé :* Henri ROCHEREAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
*Signé :* Edmond MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
*Signé :* Wilfrid BAUMGARTNER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

**Prix : 0,30 NF.**